

**Guide méthodologique**

**Utilisation de l’état de suivi des conventions relevant de la branche 26 - FR.26.01**

Le tableau de l’état FR.26.01 est à renseigner par les organismes d’assurance concernés en fonction de leur activité en application des instructions de l’ACPR n°2016-I-16 et 2018-I-16 relatives à la transmission à l’Autorité du contrôle prudentiel et de résolution de documents prudentiels annuels.

Les montants monétaires sont exprimés en euros pour les organismes relevant des deux instructions (les organismes SII devant communiquer FR.26.01 au format XBRL).

1. **Utilisation de l’état**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **INTITULE** | **NUMERO DE COLONNES** | **DEFINITION ET FORMULE** |
| Commentaire général | N/A | Cet état a pour vocation de donner des informations relatives aux conventions relevant de la branche 26, cf. articles [A. 441‑6 du code des assurances](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2AD0CC4AF64A345C0A530C99D3FF6428.tpdila09v_3?idArticle=LEGIARTI000027888905&cidTexte=LEGITEXT000006073984&categorieLien=id&dateTexte=), [A. 932‑4‑2 du code de la sécurité sociale](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006735116) et [A. 222‑2 du code de la mutualité](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2AD0CC4AF64A345C0A530C99D3FF6428.tpdila09v_3?idArticle=LEGIARTI000006795889&cidTexte=LEGITEXT000006074067&dateTexte=20160503&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=).  Pour chacune des conventions, les données sont renseignées sur une ligne distincte. |
| Identifiant | C0010 | Identifiant technique de la ligne (nombre entier) à rapporter dans la remise. Le remettant doit identifier chaque ligne de manière unique. |
| Dénomination de la convention | C0020 | Dénomination de la convention relevant de la branche 26 |
| Valeur de service | C0030 | Il s’agit de la valeur de service pour l’année à venir.  Il convient de se référer aux Codes des assurances, de la mutualité ou de la sécurité sociale le cas échéant pour le calcul de la valeur de service. |
| Valeur d’acquisition | C0040 à C0080 | Il s’agit de la valeur d’acquisition pour l’année à venir.  Quand la valeur d’acquisition est la même pour tous les âges, la colonne C0040 est renseignée. Sinon, les colonnes C0050 à C0080 recueillent la valeur d’acquisition à respectivement 30, 40, 50 et 60 ans. |
| Provision mathématique théorique | C0090 | Engagement du régime (somme des prestations futures probables actualisées) |
| Provisions techniques | C0100 à C0125 | Seul le code des assurances prévoit une provision technique spéciale, une provision technique spéciale complémentaire et une provision technique spéciale de retournement (cf. CdA, art. R.385-2 et R.441-7 et suivants).  Dans aucun des trois codes, il n’est prévu de réserve de capitalisation en branche 26. |
| Plus ou moins-values latentes sur actifs en représentation de la provision technique spéciale | C0135 | Plus ou moins-values latentes sur actifs en représentation de la provision technique spéciale (cf.C0110). |
| Montant des arrérages | C0140 | Il s’agit du montant des arrérages calculés d’après la nouvelle valeur de service et susceptibles d’être versés pendant l’exercice en cours. |
| Rapport PTS et PMVL sur actifs en représentation de la PTS / PMT | C0150 | À chaque clôture d’exercice, le rapport de la somme de la PTS et des plus-ou-moins-values latentes nettes sur les actifs affectés à la PTS sur la provision mathématique théorique est déterminé. Si ce rapport  est inférieur à 1, il est constitué une PTSC, suivant les dispositions de l’article R.441-7-1 du Code des assurances. Suivant les dispositions de l’article R.441-21, l’assureur procède à l’affectation d’actifs au régime  à hauteur du montant de la PTSC : |
| Rapport cotisations nettes de chargements de gestion / Nouveaux droits à provision mathématique | C0160 | Rapport entre les cotisations nettes de chargement de gestion perçues pendant l’exercice et la les nouveaux droits à Provision Mathématique Théorique. pour l’exercice |

1. **Tableau**

